



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 8 juin 2026

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 26 - 155

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS CALIN

« Les Gravielles », Section OD1/Parcelles 32, 734, 736, 1009 - 52100 PERTHES

Code AIOT : 0005704345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2026 dans l'établissement CALIN implanté « Les Gravielles », Section OD1/Parcelles 32, 734, 736, 1009 - 52100 PERTHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale 2026 sur la thématique "remblayage des carrières".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALIN
- « Les Gravielles », Section OD1/Parcelles 32, 734, 736, 1009 - 52100 PERTHES
- Code AIOT : 0005704345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière fait partie de celles exploitées par la société CALIN, située en périphérie de la ville de SAINT-DIZIER. L'entreprise exploite des carrières de roches massives calcaires, mais également des alluvionnaires comme celle-ci.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site n'accueillait pas de déchets inertes dans le but de remblayer la carrière.

La visite, prévue sur cette thématique, n'a donc pu être réalisée.

En effet, lors de la visite, l'exploitant nous a indiqué que la partie devant être remblayée, n'a jamais été exploitée, la poursuite de l'exploitation de cette zone étant conditionnée à la réalisation de

fouilles archéologiques (différentes traces d'occupation du site ont été relevées, comme une voie romaine, ainsi que des vestiges de la 1^{ère} guerre mondiale) non réalisée à ce jour. A ce titre, l'exploitant indique alors que le coût des travaux de réalisation de ces fouilles est prohibitif, et qu'il ne les réalisera probablement jamais.

Mis à part cela, aucun matériel de traitement n'est présent sur le site, la partie exploitée a été remise en état comme prévue dans son arrêté d'autorisation.

Il a également bien été constaté qu'aucun remblai n'était présent sur les berges ou dans l'eau. Les bassins d'extraction sont relativement peu profonds.

Il a cependant été conseillé à l'exploitant lors de la visite de modifier son plan de remise en état, ainsi que son phasage, en cas de non exploitation de la bande restante, ainsi que la zone impactée par les fouilles archéologiques.